



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF**  
**2025-ETSPA-152**

**portant fixation des tarifs pour l'année 2025**  
**EHPAD du CH de Bourg-St-Maurice**  
**EHPAD St-Michel**  
**139 rue Nantet**  
**BP 11**  
**73704 Bourg-Saint-Maurice CEDEX**

*N° Finess : 730780442*

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-204 et R.351-1 à R.351-41 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 2 janvier 2020 avec le Conseil départemental de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** L'annexe activité pour 2025 de l'EHPAD Saint Michel, déposée sur la plateforme de la CNSA le 6 novembre 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** L'arrêté 2025-ETSPA-021 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » 2025 ;
- VU** L'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-101 portant fixation des tarifs et du forfait global « dépendance » 2025 ;
- VU** L'arrêté du 06 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L.31312 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 au titre de l'exercice 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-152-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025

**SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-101 est modifié comme suit :

#### **HEBERGEMENT PERMANENT**

	Tarif journalier	Observations
Tarif hébergement permanent	67,29 €	Sans changement.

Le prix à facturer aux résidents en hébergement permanent doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement permanent et de la participation journalière forfaitaire défini par l'ARS.

#### **HEBERGEMENT DES MOINS DE 60 ANS**

	Tarif journalier	Observations
Tarif moins de 60 ans	82,97 €	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2025.

Le prix à facturer aux résidents de moins de 60 ans doit donc correspondre au cumul du tarif moins de 60 ans et de la participation journalière défini par l'ARS.

#### **HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

	Tarifs journaliers	Observations
Tarif hébergement temporaire	67,29 €	Sans changement.
Tarifs « dépendance »		Sans changement.
GIR 1-2	24,15 €	
GIR 3-4	15,32 €	
GIR 5-6	6,50 €	

Le prix à facturer aux résidents en hébergement temporaire doit donc correspondre au cumul du tarif hébergement temporaire et du tarif « dépendance ».

**Article 2** - Le reste de l'arrêté rectificatif 2025-ETSPA-101 est inchangé.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon compétent en matière de tarification sanitaire et sociale, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément aux articles R.779-11 à R.779-12 du Code de justice administrative, L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles et R.421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par voie postale sis 184 rue Duguesclin, 69 433 Lyon Cedex 03, ou de manière dématérialisée via Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social, monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier, Monsieur le Directeur d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans la Mairie et l'établissement concernés.

CHAMBÉRY, le 22 JUL. 2025

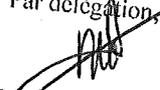
Le Président,



Pour le Président  
La Vice-présidente  
déléguée

Corine WOLFF

25 JUL. 2025  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

  
Isabelle ROBERT  
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20250722-2025-ETSPA-152-AR  
Date de réception préfecture : 22/07/2025